

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le **15 OCT. 2015**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, capture, transport, altération d'habitats d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre du projet confortement des parois rocheuses du déblai ferroviaire dans l'Estérel, zones 34 et 35, sur la commune de Saint-Raphaël (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du var, sous-préfet de Toulon ;
- VU la demande de dérogation déposée le 16 juillet 2015 par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13616*01 et 11630*02) et du dossier technique intitulé : « Confortement des parois rocheuses du déblai ferroviaire dans l'Estérel zones 34 et 35 (St-Raphaël - 83) », daté du 7 août 2015 réalisé par le bureau d'études Naturalia ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 13 août 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué « faune » du conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 8 septembre 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 13 au 28 août 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement des parois rocheuses sur la commune de Saint-Raphaël implique la destruction, la perturbation, la capture, le transport et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique émise dans le dossier technique susvisé (p16) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (p17) ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de ce projet telles que décrites dans le dossier technique susvisé ;

Considérant les observations formulées par les deux experts régionaux consultés par la DREAL dans le cadre de l'instruction ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique ;

Sur proposition de la directrice régionale de environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du confortement des parois rocheuses des déblais ferroviaires dans l'Estérel, zones 34 et 35 (St-Raphaël - 83), le bénéficiaire de la dérogation est SCNF Réseau, représenté par Romain GENOYER, 1 boulevard Camille Flammarion – CS 30237, 13248 Marseille cedex 04, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, la perturbation, la capture, le transport et l'altération d'habitat de :

- Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*) : une cinquantaine d'individus/ 6000m²
- Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) de l'espèce : une vingtaine d'individus.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 53 000€. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- **R1 – adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques** : période favorable mi-août à fin octobre (fin février si des opérations de sauvetage sont pratiquées après l'éclosion).
- **R2 – délimitation et respect des emprises** : plan de circulation piéton en phase chantier en haut de crête, coupe de végétaux uniquement sur la bande de 3m en haut de crête, installation de la « base vie » sur un délaissé routier.
- **R3 – éviter la destruction d'individus** : sauvetage d'individus et translocation vers l'habitat de substitution, adaptation des ancrages et des emprises travaux à la flore patrimoniale ou protégée.
- **R4 – accompagnement écologique en phase chantier** : accompagnement par un écologue pour l'organisation générale du chantier et la mise en œuvre des mesures de réduction, sensibilisation et information du personnel.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Création d'un habitat de substitution : Création d'un muret en pierres sèches à proximité de la zone impactée. Ce muret mesurera 15 m de long, 1 m de hauteur et 80 cm d'épaisseur et sera végétalisé avec des espèces récoltées sur les parois impactées. Un bureau d'études naturalistes accompagnera la construction du muret puis mènera une opération de capture et déplacement des individus d'Hémidactyle verruqueux depuis la falaise vers le muret. La création du muret et l'opération de déplacement devront être réalisées pendant l'automne 2015 avant le début des travaux.

3.3. Mesures de suivi

a) Pendant les travaux

Les travaux de confortement des parois et de construction du muret feront l'objet d'un accompagnement par un écologue tel que prévu dans les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

b) Après réception des travaux

La zone 34 présentant de l'Hémidactyle verruqueux fera l'objet d'un suivi naturaliste permettant d'évaluer le réel impact d'un grillage plaqué/ancré sur l'espèce et les paramètres pouvant influencer sur la recolonisation. Le muret fera également l'objet d'un suivi pour mesurer son efficacité.

c) Périodicité des bilans de suivis naturalistes

Les suivis ci-dessus seront menés sur une période de 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10) avec 2 nuits de prospection et 1 compte-rendu par suivi.

Les données brutes recueillies seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE).

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM du Var du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations et travaux faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte sous la forme de rapports de synthèse transmis aux années n+3, n+7 et n+10 à la DREAL PACA (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement des mesures prescrites à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans pourront être rendus publics par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN